

Nîmes, le 14 juin 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Gard,

à

Mesdames et messieurs les titulaires
départementaux
s/c de mesdames et messieurs les IEN

**58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex**

Téléphone
04 66 62 86 00

Division des ressources humaines

Premier degré public

ce.ia30srh@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par
Claudine PRUNET

claudine.prunet@ac-montpellier.fr

Téléphone
04 66 62 86 33
Fax
04 66 62 86 71

Objet : Modalités d'affectation des titulaires départementaux. Rentrée 2018.

Comme chaque année les professeurs des écoles affectés, à titre définitif, sur un poste de titulaire départemental (TD) pourront formuler des vœux d'affectation pour l'année scolaire 2018-2019 à partir d'une liste qui leur sera proposée.

Les couplages des fractions de temps de service disponibles (rompus de temps partiels, décharges diverses, notamment direction) proposés aux TD sont susceptibles de subir des modifications en fonction des contraintes issues de la gestion des personnels et de l'évolution des situations personnelles.

L'application informatique autorisant la saisie des vœux sera ouverte sur le serveur du 18 juin MIDI au 24 juin 23h59.

Tous les TD sans exception devront avoir formulé au moins un vœu pour cette échéance, en se connectant sur ACCOLAD :

<https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/mouvement-et-mobilite/mouvement-enseignants-du-1er-degre/mouvement-departemental-gard>

Toutes les règles énoncées dans cette circulaire définissent les principes généraux d'affectation des TD. Elles restent néanmoins indicatives et soumises à des ajustements éventuels par l'administration par nécessité de service.

Règles de priorité

Des règles de priorité ont été définies dans l'objectif d'assurer la continuité des équipes pédagogiques des écoles.

Toutefois ces règles ne s'appliquent que si :

- concernant les couplages à 100% et à 75%, un couplage peut être reconstitué à l'identique ou au moins à 50% (mêmes quotités de temps de service dans la ou les mêmes écoles) ;

- concernant les couplages à 50%, un couplage peut être reconstitué à l'identique (mêmes quotités de temps de service dans la ou les mêmes écoles) ;
- le TD affecté sur ce couplage n'a pas demandé à faire varier sa quotité de service.

Il appartient aux TD désireux de retourner sur le couplage occupé au cours de l'année 2017-2018 de le faire figurer parmi leurs deux premiers vœux. Aucune obligation de retour n'est faite au TD, dès lors, une priorité affichée ne signifie pas forcément que le couplage ne sera pas disponible.

Formulation des vœux

Les titulaires départementaux à temps complet ne peuvent formuler leurs vœux que sur les couplages proposés à temps complet.

Les titulaires départementaux à mi-temps ne peuvent postuler que sur les couplages proposés à 50%.

Les titulaires départementaux à 75% et 80% ne peuvent postuler que sur les couplages correspondant à ces quotités qui sont présentées regroupées.

Rappel : les TD bénéficiant d'une priorité doivent la faire figurer en rang 1 ou 2 de leurs vœux pour qu'elle soit prise en considération.

Le positionnement d'une priorité au-delà du second rang lui fait perdre son caractère prioritaire et la positionne comme n'importe quel autre vœu.

L'organisation des services

Le principe fixé au niveau départemental donne priorité en termes d'organisation des services aux enseignants en poste dans les écoles (directeurs et adjoints). Pour les TD à temps partiel de droit, la règle doit être assouplie afin que chacun puisse assurer son service et organiser sa vie personnelle le plus harmonieusement possible.

Les contraintes de service qui s'appliquent aux postes de direction, ATICE, PEMF seront prioritaires.

Si les souhaits des personnels concernés sont incompatibles et en l'absence d'entente entre les parties, priorité est donnée à (par ordre décroissant de prise en considération):

- à la plus grosse quotité de présence à l'école,
- au temps partiel de droit,
- au plus gros barème,
- à l'AGS.

A défaut d'accord, il appartiendra à l'IEN de circonscription d'arbitrer.

Couplages comportant une fraction de remplacement (complément ZIL pour assurer principalement les décharges de direction écoles 2 et 3 classes)

L'organisation du service sera réalisée en concertation entre l'IEN et les écoles concernées par le service hebdomadaire d'enseignement.

Ainsi, en début d'année scolaire, un planning annuel (ou au moins trimestriel) devrait pouvoir être établi.

Les frais de déplacement occasionnés par la couverture de ces décharges de direction seront remboursés selon le principe des ISSR, à partir de l'établissement principal.

Couplages comportant une fraction de poste dédoublé (CP en REP ou REP+, CE1 en REP)

- Pour les TD qui ont une priorité sur un couplage concerné par ce dispositif et qui souhaitent y être réaffectés, l'IEN de la circonscription formulera un avis sur cette candidature. En cas d'avis favorable l'inscription au vivier sera automatique.

- Les TD souhaitant postuler sur un couplage concerné par ce dispositif et ne disposant pas de priorité devront formuler une demande d'inscription au vivier correspondant.

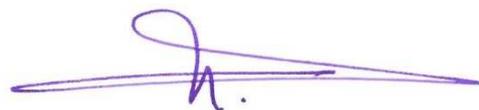
Selon les niveaux sur lesquels il interviennent cette année scolaire, soit ils recevront un avis de l'IEN de circonscription, soit ils seront convoqués devant une commission de sélection avant la fin de la période d'ouverture du serveur. En cas d'avis négatif de l'IEN, ils pourront solliciter leur passage en commission.

Dans la mesure du possible, les affectations seront prononcées le 2 juillet 2018.

L'affectation obtenue à l'issue du mouvement des TD ne peut être remise en cause même en cas de modification des couplages.

Enfin il est rappelé que les titulaires départementaux n'ayant pas formulé de vœux dans les délais impartis seront affectés d'office.

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique,



Laurent NOE